

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-deux septembre à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente en séance publique
sous la présidence de M. JOURNAUX, Maire.

Étaient présents : Mmes ARIBO, BRUNET, DAUCHY, FERRE, FOURRE, MARIN, WATTIEZ,
MM. HENRY, JOURNAUX, NOWAK, POSSOZ, TAMBURRINO

Absents : DUCELLIER,

Pouvoirs : M. MENDES, a donné procuration à Mme MARIN

M. CHEVALIER a donné procuration à M. POSSOZ

Secrétaire de séance : Mme WATTIEZ

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Nombre de conseillers en Exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14 dont 2 pouvoirs - Pour : 14 - Contre : 0 – Abstention : 0

Date de Convocation : 16/09/2020

2020-348 / Instauration du droit de préemption urbain renforcé (DPUR)

Le Maire porte à la connaissance des membres du conseil municipal que l'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé, d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le plan joint.

L'article L211-4 du code de l'urbanisme permet à la commune, par délibération motivée, de renforcer le droit de préemption, c'est-à-dire d'étendre son champ d'application à des biens qui en sont normalement exclus, à savoir :

- L'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai,
- La cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,
- L'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de Rouvres (Seine-et-Marne) puisse poursuivre, en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels.

Dans ce cadre, le Maire souhaite que le droit de préemption renforcé tel que défini à l'article L211-4 du code de l'urbanisme, soit institué sur l'ensemble des zones urbaines à vocation d'habitat ou concernées par des problématiques d'habitat. Cette volonté permettra à la commune de mener à bien la politique ainsi définie en considération de l'intérêt général de ses habitants.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'instituer le droit de préemption urbain renforcé en application de l'article L211-4 du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser telles que figurant au plan de zonage annexé à la présente délibération, compte tenu des circonstances particulières décrites dans l'exposé ci-dessus et pour permettre la réalisation des objectifs définis,
- De préciser que le droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans les journaux,
- D'indiquer que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du P.L.U. conformément à l'article R151-52 du code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'une copie de la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départementale des notaires,
- au Tribunal de Grande Instance,
- au greffe du Tribunal

Les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens seront inscrites dans le registre ouvert en mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'instituer le droit de préemption urbain renforcé en application de l'article L211-4 du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser telles que figurant au plan de zonage annexé à la présente délibération, compte tenu des circonstances particulières définies dans l'exposé ci-dessus et pour permettre la réalisation des objectifs définis,
- **Précise** que le droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux,
- **Indique** que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du P.L.U. conformément à l'article R151-52 du code de l'urbanisme,
- **Dit** qu'une copie de la présente délibération sera transmise :
 - à Monsieur le Préfet,
 - à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
 - à Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,
 - à la Chambre départementale des notaires,
 - au Tribunal de Grande Instance,
 - au greffe du Tribunal

<p style="text-align: center;">2020-349 / Approbation des modalités de participation financière de la commune aux frais de transport scolaire des familles (carte Imagine'R) pour l'année scolaire 2020-2021</p>

Comme l'année dernière, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) ont décidé, pour l'année scolaire 2020-2021, de participer aux frais de transport scolaire des familles de leur territoire, en prenant en charge une partie du montant (350 €) de la carte Imagine'R délivrée par le GIE Comutitres aux collégiens, lycéens, étudiants et pré-apprentis franciliens.

Afin d'aider les familles, la commune de Rouvres (Seine-et-Marne) souhaite apporter une participation complémentaire.

Par rapport à l'année dernière, le Conseil départemental a augmenté sa participation de 25 € pour les collégiens non boursiers, ce qui porte, pour cette catégorie d'usagers, sa participation à 275 € (CD 77). Pour les autres catégories de bénéficiaires, les montants de participation restent inchangés. Les modalités de participation de la CARPF sont identiques à celles de l'année dernière.

Par ailleurs, cette année, une nouvelle catégorie d'usagers a été créée par Imagine'R : les élèves âgés de moins de 11 ans à la fin de l'année 2020, qui bénéficient d'une carte à prix très réduit de 24 €. Ce montant est intégralement pris en charge par la communauté d'agglomération. La commune souhaite apporter une participation complémentaire afin que le reste à charge soit à 0 € pour les familles.

Pour bénéficier des participations financières de la CARPF et de la commune, les familles devront adresser leur dossier Imagine R à un prestataire missionné par la CARPF pour assurer la gestion des dossiers. Les modalités de prise en compte de la participation communale feront l'objet d'une convention entre la commune et ce prestataire.

Le conseil municipal

Vu la délibération/décision du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 3 avril 2020 (CD 77),

Vu la décision du 10 juin 2020 du Président de la CARPF approuvant les modalités de participation aux frais de transport scolaire des familles,

Considérant que la commune de Rouvres (Seine-et-Marne) souhaite favoriser la mobilité des jeunes et encourager l'utilisation des transports en commun, notamment pour leurs déplacements à destination de leur établissement scolaire;

Considérant que la commune de Rouvres (Seine-et-Marne) souhaite, pour ce faire, subventionner la carte Imagine'R pour tous les collégiens, lycéens, étudiants et pré-apprentis domiciliés sur le territoire et scolarisés dans un établissement situé sur ou hors de la commune, en complément des participations versées par le Conseil départemental de Seine-et-Marne et par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France;

Délibère et

Approuve la prise en charge par la commune, pour l'année scolaire 2020/2021, d'une partie du montant de la carte Imagine'R dont bénéficient les collégiens, lycéens, étudiants et pré-apprentis de la commune,

Dit que cette participation financière fera l'objet d'une convention entre la commune et le prestataire en cours de désignation par la CARPF pour assurer la gestion des dossiers Imagine'R;

Dit que la dépense est inscrite au budget communal sur la ligne 6574;

Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention à venir avec le prestataire désigné par la CARPF et tout document afférent à ce dossier.

2020- 350 / Convention Keolis 2020-2021

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la convention avec KEOLIS-CIF relative au financement par la collectivité des titres de transports pour les collégiens, lycéens, étudiants, pré-apprentis et apprentis de la commune, pour l'année scolaire 2020-2021.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve et adopte la convention avec KEOLIS-CIF relative au financement par la collectivité des titres de transports pour les collégiens, lycéens, étudiants, pré-apprentis et apprentis de la commune, pour l'année scolaire 2020-2021 de prise en charge de la totalité du reste à charge des familles et autorise Monsieur le Maire à signer celle-ci.

**2020-351 / Révision des attributions de compensation
de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
Vu le rapport de la CLETC du 9 septembre 2019,
Vu la délibération n° 20.101 du 18 juin 2020 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France révisant les attributions de compensation ;

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité

1°) approuve la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n°20.101 du 18 juin 2020 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

3°) charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2020-352 / Délégations de compétence consenties au Maire
par le Conseil Municipal**

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner au Maire des délégations d'attributions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 : Le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée du présent mandat, de prendre les décisions à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Le Maire est notamment chargé d'ester en justice au nom de la Commune et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.

Article 3 modifié : Le Maire est chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 : Le Maire est chargé :

- De passer les contrats d'assurance au nom de la commune ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Article 5 : Donne pouvoir au Maire pour émettre les titres de recette et encaisser pour le compte de la commune tout règlement d'indemnités de sinistre ou d'autre nature au nom de la commune par le comptable public de la commune, percepteur de Claye Souilly.

Article 6 : Le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints dans l'ordre du tableaux du Conseil Municipal de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, ou des adjoints dans le même ordre du tableau, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 7 : de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Article 8 : de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, les délégations sus visées consenties au Maire par le Conseil Municipal.

2020-353 / Election des délégués à la commission d'appel d'offres

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'à la suite du renouvellement des Conseillers Municipaux, il y a lieu de procéder à la désignation de 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant à la commission d'appel d'offres.

Sont candidats : Délégué titulaire : M. MENDES
 Déléguée suppléante : Mme DAUCHY

Ce vote a lieu à scrutin secret de liste, représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans une enveloppe.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité : 8
- ont obtenus :

délégué titulaire : M. MENDES : 14 voix

déléguée suppléante : Mme DAUCHY : 14 voix

Ont été élus délégués à la Commission d'Appel d'Offres :

délégué titulaire : M. MENDES, à l'unanimité

déléguée suppléante : Mme DAUCHY, à l'unanimité.

2020-354 / Désignation des représentants de la commune au sein de l'Association Roissy Dév Aerotropolis

Le Maire présente au Conseil Municipal un courrier de l'Association Roissy Aerotropolis indiquant que les communes de la CARPF sont membres de droit de ladite association.

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à élire un membre titulaire et un membre suppléant à l'Association Roissy Aerotropolis,

Ayant entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal PROCEDE à la désignation des délégués de l'Association Roissy Aerotropolis.

Sont élus les candidats suivants :

Délégué titulaire : M. JOURNAUX

Déléguée suppléante : Mme MARIN

CHARGE le Maire au nom de la commune de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de l'Association Roissy Aerotropolis.

INFORME qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente délibération.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet télé recours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

2020-355 / Désignation des délégués de la commune au sein du Syndicat Intercommunal du Sage et de la Nonette (SISN)
--

Le Maire présente au Conseil Municipal un courrier du Syndicat Intercommunal du Sage et de la Nonette indiquant qu'il est appelé à élire un membre titulaire et un membre suppléant audit Syndicat.

Ayant entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

PROCEDE à la désignation des délégués du Syndicat Intercommunal du Sage et de la Nonette.

Sont élus les candidats suivants :
Délégué titulaire : M. JOURNAUX
Délégué suppléant : M. POSSOZ

CHARGE le Maire au nom de la commune de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Sage et de la Nonette.

INFORME qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente délibération.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet télé recours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

2020-356 / Participation des collectivités territoriales au service d'incendie et de secours (SDIS)
--

Le service d'incendie et de secours assure la protection de la population contre les feux et nous sollicite afin de maintenir ce service de proximité indispensable pour notre territoire.

Il est proposé au Conseil Municipal de verser une participation de 12 357 €.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

décide le versement d'une subvention de 12 357 € au service d'incendie et de secours

dit que cette somme sera inscrite au compte 6553 du budget prévisionnel 2020.

**2020-357 / Décision de maintien de la commune
au Syndicat Intercommunal d'Énergies en Réseaux (SIER)
du canton de Claye-Souilly et communes limitrophes**

Vu le CGCT en ses articles L5211-19 et 5212-30,

Vu la lettre du Président du SIER demandant aux communes de se positionner sur le souhait de rester ou de se retirer du SIER;

Oui l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité

Décide de ne pas se retirer du SIER.

2020-358 / Avenant à la convention de restauration scolaire API et grille tarifaire des services municipaux : cantine, accueil périscolaire, études dirigées, accueil extrascolaire

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant à la convention de repas livrés par la société API ainsi que la nouvelle grille tarifaire applicable au 1^{er} septembre 2020.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- approuve la nouvelle grille tarifaire,
- autorise le Maire à signer l'avenant à la convention de repas

Centre de Loisirs

Les tarifs de la journée de centre de loisirs sont définis en fonction du revenu fiscal de référence de l'année n-1, modulé du nombre d'enfant du foyer fiscal. Ce tarif comprend la garde et l'animation des enfants de 7h à 19h et inclut les repas et goûters.

QUOTIENT FAMILIAL				
Tranches de revenus	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +	Prix d'une Journée CLSH
Tranche 0	Jusqu'à 12 805 €	18 300 €	22 000 €	7.49 €
Tranche 1	De 12 806 à 19 215 €	De 18 301 à 23 100 €	De 22 001 à 26 985 €	9.60 €
Tranche 2	De 19 216 à 26 003 €	De 23 101 à 28 728 €	De 26 986 à 33 117 €	11.70 €
Tranche 3	De 26 004 à 32 923 €	De 28 729 à 35 355 €	De 33 118 à 39 005 €	13.80 €
Tranche 4	De 32 924 à 38 950 €	De 35 356 à 41 300 €	De 39 006 à 45 200 €	15.90 €
Tranche 5	De 38 951 à 45 000 €	De 41 301 à 47 000 €	De 45 201 à 51 000 €	18.00 €
Tranche 6	De 45 001 € et plus	De 47 001 € et plus	De 51 001 € et plus	20.00 €

<u>Garderie périscolaire</u>	Les tarifs restent inchangés, à savoir :
Le matin de 7h à 8h20	2 euros
Le soir de 16h30 à 18h45	3 euros (goûter inclus)
Matin et soir	5 euros

<u>Cantine</u>	Les tarifs restent inchangés, à savoir :
Le repas	3,50 euros

<p style="text-align: center;">2020-359 / Convention de mise à disposition de parcelles destinées à abriter les installations d'un réseau de communications électroniques avec la société Seine-et-Marne THD</p>

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique, une armoire de rue a été posée dans la commune.

A cet effet, il est nécessaire de signer une convention de mise à disposition de parcelles destinées à abriter les installations d'un réseau de communications électroniques.

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Approuve cette convention avec la société Seine-et-Marne THD pour la mise à disposition de parcelles destinées à abriter les installations d'un réseau de communications électroniques et autorise le Maire à signer celle-ci;
- Accepte la redevance d'occupation du domaine communal annuelle de un euro (1 €) toutes charges comprises, au taux en vigueur.

<p style="text-align: center;">2020-360 / Désignation des délégués de la commune au sein du syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP)</p>

Le Maire présente au Conseil Municipal un courrier du syndicat mixte d'alimentation en eau potable indiquant qu'il est appelé à élire un membre titulaire et un membre suppléant audit Syndicat.

Ayant entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

PROCÈDE à la désignation des délégués du syndicat mixte d'alimentation en eau potable.

Sont élus les candidats suivants :
Délégué titulaire : M. JOURNAUX
Délégué suppléant : M. POSSOZ

CHARGE le Maire au nom de la commune de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable.

INFORME qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente délibération.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet télé recours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

<p style="text-align: center;">2020-361 / Désignation des délégués de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)</p>
--

Le Maire présente au Conseil Municipal un courrier de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France indiquant qu'il est appelé à élire un membre titulaire et un membre suppléant à ladite commission.

Ayant entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

PROCEDE à la désignation des délégués de la CLECT.

Sont élus les candidats suivants :

Délégué titulaire : M. JOURNAUX

Déléguée suppléante : Mme MARIN

CHARGE le Maire au nom de la commune de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

INFORME qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente délibération.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet télé recours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fin de séance à 22h30.